



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Centre Commercial Verte Campagne**

AM-20210610-1

Le Maire de Lacroix-Falgarde,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ainsi que la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée

VU, le Code de la Route

VU, le Code Pénal

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à 2213-6

VU le décret n° 86.475 du 14 MARS 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ainsi que l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière modifiée

VU, la demande faite par M. BIGOT Hervé pour VMO 31 (sise 82 chemin de la plaine 31790 SAINT-JORY)

Considérant qu'il est nécessaire de réserver temporairement une partie des places de stationnement du Centre commercial Verte Campagne afin de permettre l'installation d'un conteneur sur l'espace vert enherbé tout en garantissant la sécurité des usagers

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du 17 juin 2021 à 16h30 jusqu'au 18 juin à 14h, 20 places de stationnement seront occupées par VMO 31 afin de permettre l'installation d'un conteneur sur l'espace vert enherbé adjacent. Un plan est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pendant la durée mentionnée à l'article 1, seul sera autorisé à stationner le détenteur du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront matérialisées par la signalisation réglementaire, mises en place et entretenues par le demandeur. La signalisation réglementaire sera conforme à la prescription de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de Lacroix-Falgarde, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

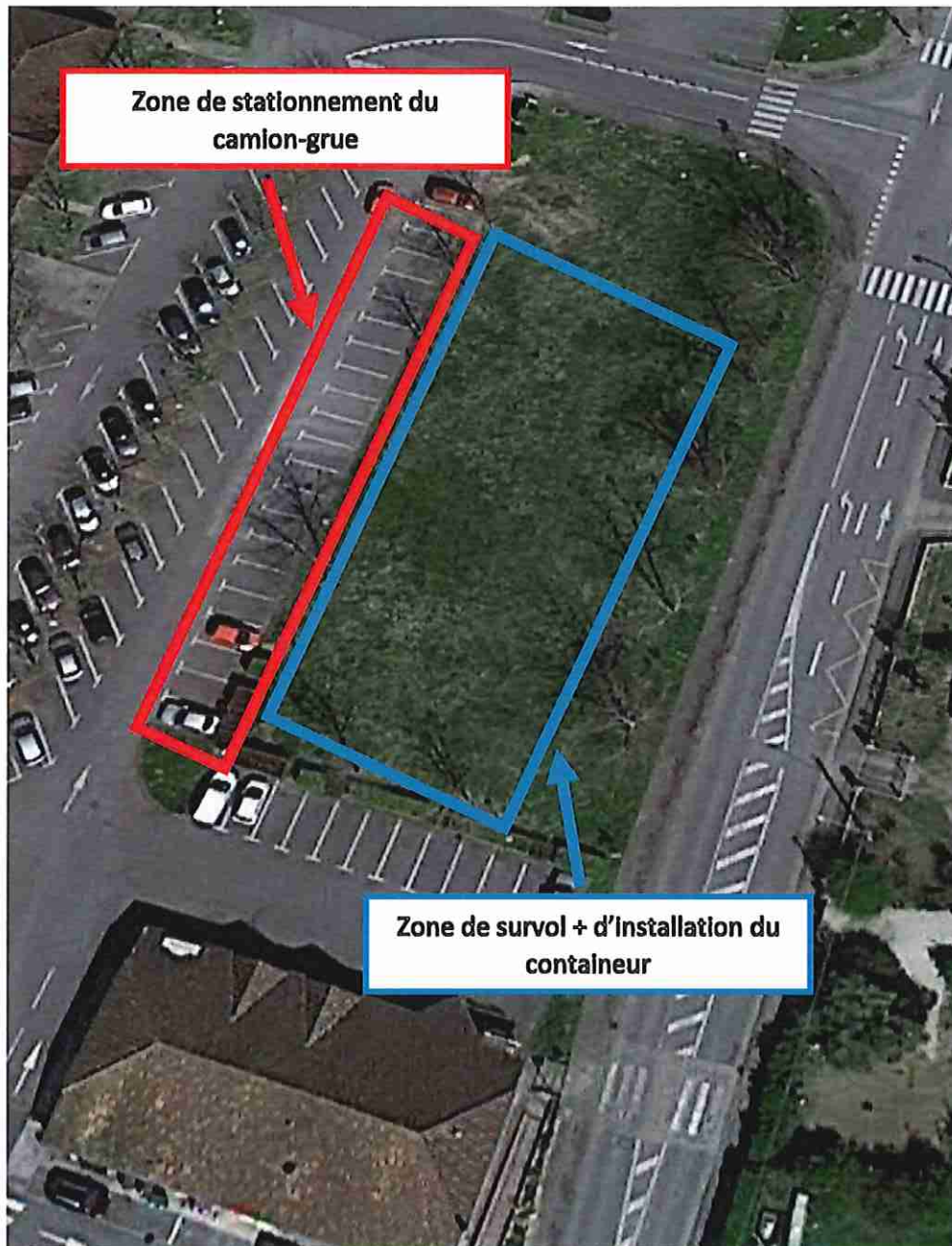
ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Lacroix-Falgarde, Le 10 juin 2021

**Le Maire,
Jean-Daniel MARTY**



OCCUPATION PLACES DE STATIONNEMENT –
CENTRE COMMERCIAL VERTE CAMPAGNE



Vu pour être annexé à la décision
en date du



10 JUIN 2021